

Document mis en distribution
le 27 novembre 2000

N^o 2743

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 novembre 2000.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES
ET SOCIALES⁽¹⁾ en NOUVELLE LECTURE, SUR LE PROJET DE LOI, MODIFIÉ PAR LE
SÉNAT, *relatif à l'archéologie préventive*

PAR M. Marcel ROGEMONT,

Député.

(1) La composition de cette commission figure au verso de la présente page.

Voir les numéros

Assemblée nationale :
1^{ère} lecture : 1575, 2167, et T.A. 453
2^{ème} lecture : 2303, 2393 et T.A. 513
Commission mixte paritaire : 2630
Nouvelle lecture : 2620

Sénat : Première lecture : 239, 276 et T.A. 110 (1999-2000)

Deuxième lecture : **357, 482** (1999-2000) et T.A. **5** (2000-2001)
Commission mixte paritaire : **15** (2000-2001)

Patrimoine culturel.

La Commission des affaires culturelles, familiales et sociales est composée de :
M. Jean Le Garrec, président ; M. Jean-Michel Dubernard, M. Jean-Paul Durieux, M. Maxime Gremetz, M. Édouard Landrain, vice-présidents ; M. André Aschieri, Mme Odette Grzegorzulka, M. Denis Jacquat, M. Patrice Martin-Lalande, secrétaires ; M. Bernard Accoyer, Mme Sylvie Andrieux-Bacquet, M. Gautier Audinot, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. Jean-Paul Bacquet, M. Jean-Pierre Baeumler, M. Pierre-Christophe Baguet, M. Jean Bardet, M. Jean-Claude Bateux, M. Jean-Claude Beauchaud, Mme Huguette Bello, Mme Yvette Benayoun-Nakache, M. Serge Blisko, M. Patrick Bloche, Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. Jean-Claude Boulard, M. Bruno Bourg-Broc, Mme Danielle Bousquet, Mme Christine Boutin, M. Jean-Paul Bret, M. Victor Brial, M. Yves Bur, M. Alain Calmat, M. Pierre Carassus, M. Pierre Cardo, Mme Odette Casanova, M. Laurent Cathala, M. Jean-Charles Cavallé, M. Bernard Charles, M. Michel Charzat, M. Jean-Marc Chavanne, M. Jean-Pierre Chevènement, M. Jean-François Chossy, Mme Marie-Françoise Clergeau, M. Georges Colombier, M. René Couanau, Mme Martine David, M. Bernard Davoine, M. Bernard Deflesselles, M. Lucien Degauchy, M. Marcel Dehoux, M. Jean Delobel, M. Jean-Jacques Denis, M. Dominique Dord, Mme Brigitte Douay, M. Guy Drut, M. Nicolas Dupont-Aignan, M. Yves Durand, M. René Dutin, M. Christian Estrosi, M. Michel Etiévant, M. Claude Evin, M. Jean Falala, M. Jean-Pierre Foucher, M. Michel Françaix, Mme Jacqueline Fraysse, M. Germain Gengenwin, Mme Catherine Génisson, M. Jean-Marie Geveaux, M. Jean-Pierre Giran, M. Michel Giraud, M. Gaétan Gorce, M. François Goulard, M. Gérard Grignon, M. Jean-Claude Guibal, Mme Paulette Guinchard-Kunstler, M. Francis Hammel, M. Pierre Hellier, M. Michel Herbillon, M. Guy Hermier, Mme Françoise Imbert, Mme Muguette Jacquaint, M. Serge Janquin, M. Jacky Jaulneau, M. Patrick Jeanne, M. Armand Jung, M. Bertrand Kern, M. Christian Kert, M. Jacques Kossowski, Mme Conchita Lacuey, M. Jacques Lafleur, M. Robert Lamy, M. Pierre Lasbordes, M. André Lebrun, M. Michel Lefait, M. Maurice Leroy, M. Patrick Leroy, M. Michel Liebgott, Mme Martine Lignières-Cassou, M. Gérard Lindeperg, M. Lionnel Luca, M. Patrick Malavieille, M. Alfred Marie-Jeanne, Mme Jacqueline Mathieu-Obadia, M. Didier Mathus, M. Jean-François Mattei, M. Pierre Menjuq, Mme Hélène Mignon, M. Pierre Morange, M. Hervé Morin, M. Renaud Muselier, M. Philippe Nauche, M. Henri Nayrou, M. Alain Néri, M. Yves Nicolin, M. Bernard Outin, M. Dominique Paillé, M. Michel Pajon, M. Jean-Pierre Pernot, M. Bernard Perrut, M. Pierre Petit, Mme Catherine Picard, M. Jean Pontier, M. Jean-Luc Préel, M. Alfred Recours, M. Gilles de Robien, Mme Chantal Robin-Rodrigo, M. Marcel Rogemont, M. Yves Rome, M. Joseph Rossignol, M. Jean Rouger, M. Rudy Salles, M. André Schneider, M. Bernard Schreiner, M. Michel Tamaya, M. Pascal Terrasse, M. Gérard Terrier, Mme Marisol Touraine, M. Anicet Turinay, M. Jean Ueberschlag, M. Jean Valleix, M. Alain Veyret, M. Philippe de Villiers, M. Philippe Vuilque, Mme Marie-Jo Zimmermann.

Sommaire

	Pages
<i>Introduction</i>	
5	
<i>travaux de la commission</i>	9
<i>Article 1^{er}</i> : Définition de l'archéologie préventive	
10	
<i>Article 1^{er} bis</i> : Rôle de l'Etat	
10	
<i>Article 1^{er} ter</i> : Carte archéologique nationale	
11	
<i>Article 1^{er} quater</i> : Services archéologiques des collectivités territoriales	
12	
<i>Article 2</i> : Création d'un établissement public chargé de la recherche en archéologie préventive	
13	
<i>Article 2 bis</i> : Convention entre l'établissement public et l'aménageur	
15	
<i>Article 2 ter A (nouveau)</i> : Exploitation de carrières	
15	
<i>Article 2 ter</i> : Régime juridique des découvertes archéologiques mobilières réalisées à l'occasion de fouilles préventives	
16	
<i>Article 4</i> : Redevances d'archéologie préventive	
17	
<i>Article 4 bis</i> : Commission de recours	
20	
<i>Article 5</i> : Coordination	
21	
<i>Article 5 bis</i> (articles 11 et 16 de la loi du 27 septembre 1941) : Régime juridique des découvertes archéologiques mobilières réalisées à l'occasion de fouilles programmées exécutées par l'Etat ou de façon fortuite	
21	
<i>Article 5 ter</i> (article 18-1 nouveau de la loi du 27 septembre 1941) : Régime des découvertes archéologiques immobilières	
22	
<i>Article additionnel après l'article 5 ter</i> : Accès des personnels de l'AFAN aux concours internes de la fonction publique d'Etat	
25	
<i>Article 5 quater</i> (nouveau) (article 15-1 nouveau de la loi du 27 septembre 1941) : Récompense des inventeurs de vestiges archéologiques immobiliers découverts de façon fortuite	
25	
<i>Article 6</i> : Rapport au Parlement	
26	
<i>Tableau comparatif</i>	
27	

Introduction

Le présent projet de loi a été adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 23 mai 2000 et examiné par le Sénat en deuxième lecture le 5 octobre dernier. A l'issue de ces lectures, l'ensemble des articles du projet de loi demeuraient en navette, à l'exception de l'article 3 (modalités de financement de l'établissement public). La commission mixte paritaire, réunie le mardi 10 octobre, n'est pas parvenue à s'accorder sur un texte commun, eu égard à l'importance des divergences persistant entre les deux assemblées.

En effet, si les deux assemblées se sont facilement retrouvées sur la nécessité de donner à l'archéologie préventive un cadre législatif et, en particulier, d'en clarifier les modalités de financement, les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat restent nettement opposées sur la philosophie même de la réforme ainsi que sur ses principales modalités de mise en œuvre.

En résumé, alors que l'Assemblée nationale souhaite confier l'ensemble des opérations d'archéologie préventive à un établissement public administratif doté de droits exclusifs, le Sénat a préféré la formule d'un établissement public industriel et commercial ne disposant pas de droits exclusifs.

Les contraintes spécifiques posées à l'établissement public chargé du service public de l'archéologie préventive appellent pourtant logiquement un statut d'établissement public administratif. Juridiquement, ni son objet – qui fait appel à l'utilisation de prérogatives de puissance publique – ni ses modalités de fonctionnement et de financement – par une redevance – ne lui permettent d'accéder au statut d'établissement public industriel et commercial.

Partant de là, l'attribution à l'établissement de droits exclusifs en ce qui concerne la réalisation d'opérations d'archéologie préventive est la contrepartie nécessaire et proportionnée aux obligations pesant sur lui : obligation d'assurer en tout temps et en tout lieu les sondages, diagnostics et fouilles ; obligation de respecter les prescriptions scientifiques de l'Etat ; obligation de publication et de diffusion des résultats des recherches ; exigence d'indépendance par rapport aux aménageurs.

Au demeurant, l'attribution de droits exclusifs à l'établissement

public ne ferme nullement la porte à une coopération avec les autres acteurs, publics ou privés, de l'archéologie préventive, puisque le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale précise que, pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public (l'utilisation de l'indicatif valant ici impératif). Il peut par ailleurs faire appel, par voie de convention, à des archéologues relevant d'autres personnes morales, françaises ou étrangères.

Il faut donc rompre avec le procès d'intention fait à l'établissement public, accusé de vouloir accaparer les opérations d'archéologie préventive à son seul profit. La prérogative qui lui est reconnue, juste contrepartie des servitudes de service public qui lui sont imposées, ne sera en rien la cause d'une fermeture intellectuelle et scientifique : chaque personnalité ou organisme compétent en matière d'archéologie sera bien associé, au cas par cas, en fonction de ses capacités et de ses spécificités.

De son côté, le Sénat a préféré favoriser le recours à un opérateur autre que l'établissement public en prévoyant une réduction de la redevance lorsque les travaux archéologiques sont pris en charge par l'aménageur (ce qui risque de mettre en cause la qualité scientifique de ces travaux) et en plaçant les services archéologiques des collectivités locales sur un pied d'égalité avec l'établissement public.

Enfin, sur la question de la propriété des vestiges archéologiques immobiliers et de leur exploitation commerciale lorsqu'ils ont été découverts de façon fortuite par un tiers (article 5 ter), le refus opposé par le Sénat au dispositif proposé conjointement par le ministère de la culture et la Chancellerie et la solution alternative qui a été adoptée ne sont pas acceptables.

Sur de nombreux points, le travail du Sénat a néanmoins incontestablement permis de compléter le dispositif juridique ou de préciser la portée des différentes mesures proposées par le texte.

C'est notamment le cas pour la référence, dans la loi, aux organismes consultatifs (article 1^{er} bis), la nécessité d'encadrer les délais de réalisation des diagnostics et des fouilles (article 2 bis), la définition du régime juridique des mobiliers archéologiques (articles 2 ter et 5 bis) ou encore le remboursement des redevances acquittées pour fouilles lorsque celles-ci n'ont pas été engagées et que l'aménageur renonce à son projet (article 4).

Sur ces points, les positions des deux assemblées sont désormais relativement proches ; le texte définitif ne devrait donc pas être très différent de celui qui est aujourd'hui en débat.

Pour le reste du texte, et plus particulièrement pour l'ensemble des sujets de dissension évoqués, le rapporteur propose par contre, sous réserve de modifications rédactionnelles ou de corrections de précision, un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné, en troisième et nouvelle lecture, sur le rapport de **M. Marcel Rogemont**, le projet de loi relatif à l'archéologie préventive au cours de sa réunion du mercredi 22 novembre 2000.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Bernard Schreiner a contesté la transformation de l'Association française des fouilles archéologiques (AFAN) en établissement public administratif doté d'un monopole pour la conduite des opérations de fouille. Si un tel monopole est concevable pour ce qui concerne l'organisation de l'archéologie préventive sur l'ensemble du territoire et l'étude scientifique des objets exhumés lors de fouilles d'urgence, l'établissement public administratif ne doit pas pouvoir directement exécuter ces fouilles. Celles-ci doivent faire l'objet, comme l'exige la réglementation européenne, d'un appel d'offres et les différents opérateurs doivent être mis en concurrence. Prévoir un monopole prolongera la situation actuelle, où l'AFAN règne en maître sans aucun souci des préoccupations des aménageurs.

M. Bernard Schreiner a cité l'exemple d'un chantier de construction d'un bassin de rétention des pluies d'orages dans sa commune, pour lequel le coût des fouilles préventives s'élevait à 2,5 millions de francs. La commune a décidé de faire un appel d'offres auquel l'AFAN n'a même pas jugé bon de répondre et les services de l'Etat ont finalement poussé la commune à avoir recours à cette association, moyennant une simple convention. De telles lourdeurs pénalisent les collectivités territoriales, qui ne maîtrisent absolument pas le coût et l'ampleur des fouilles.

En réponse, **le rapporteur** a formulé les observations suivantes :

- L'archéologie préventive est marquée par l'urgence ; il est donc nécessaire de la doter d'une structure permanente, susceptible d'intervenir rapidement.

- L'existence d'un établissement public administratif permettra la réalisation de fouilles sur l'ensemble du territoire national. Un régime de concurrence poserait des problèmes d'aménagement en raison de la grande diversité de l'intérêt archéologique des fouilles : seuls les chantiers les plus « intéressants » (d'un point de vue économique) trouveraient preneur.

- L'institution d'une redevance permet une meilleure prévision des

coûts que la procédure d'appel d'offres.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles du projet de loi restant en discussion.

Article 1^{er}

Définition de l'archéologie préventive

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte adopté en première lecture, tout en complétant la définition proposée afin de préciser que les opérations d'archéologie préventive recouvrent également les fouilles sous-marines, auparavant régies par les lois du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes.

En deuxième lecture, le Sénat a rétabli le texte qu'il avait adopté en première lecture, tout en acceptant le principe de la réorganisation du texte adopté par l'Assemblée nationale dès la première lecture, c'est à dire le renvoi à l'article 1^{er} bis de l'ensemble des dispositions relatives au rôle de l'Etat.

*

La commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur de retour au texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture pour la définition de l'archéologie préventive, sous réserve d'une précision selon laquelle l'archéologie préventive a également vocation à interpréter les données recueillies lors des fouilles.

La commission a *adopté* l'article premier ainsi modifié.

Article 1^{er} bis

Rôle de l'Etat

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte adopté en première lecture, sous réserve de deux modifications :

- afin de renforcer les prérogatives de l'Etat dans la désignation du responsable scientifique d'une opération d'archéologie préventive, le rôle de l'établissement public a été revu : celui disposera d'un simple pouvoir d'avis et non plus d'un pouvoir de proposition ;

- afin de prendre en compte une préoccupation légitime du Sénat, l'article prévoit que l'Etat, pour l'exercice de ses missions, peut avoir recours à des organes consultatifs dont la création et les compétences sont

expressément prévus dans la loi.

Cette solution a paru préférable à celle adoptée par le Sénat en première lecture, qui consacrait au Conseil national de la recherche archéologique et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique deux articles (1^{er} ter A et 1^{er} ter B) spécifiques. En conséquence, ces deux articles ont été supprimés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et le Sénat ne les a pas rétablis.

En deuxième lecture, le Sénat est revenu aux dispositions qu'il avait adoptées en première lecture en ce qui concerne le rôle de l'Etat, tout en les rassemblant au sein du présent article. Celles-ci s'inscrivent dans sa propre logique du texte, qui refuse de reconnaître des droits exclusifs à l'établissement public créé à l'article 2.

*

La commission a *adopté* un amendement de retour au texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture pour la définition du rôle de l'Etat en matière d'archéologie préventive, sous réserve de deux modifications portant respectivement sur la désignation du responsable scientifique et sur l'instauration de délais dans la délivrance par l'Etat de ses prescriptions pour les diagnostics et les fouilles.

La commission a *adopté* l'article premier *bis* ainsi modifié.

Article 1^{er} ter

Carte archéologique nationale

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a procédé à plusieurs modifications du texte de cet article :

- au premier alinéa, elle a conservé la définition de la carte archéologique adoptée par le Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle,

- elle a supprimé le deuxième alinéa précisant que les mesures prises par l'Etat en matière d'archéologie préventive s'appuient sur les informations de la carte archéologique, cette disposition étant tout à la fois inutile (car énonçant une évidence) et dangereuse (car susceptible de faire de la carte archéologique un document opposable),

- elle est enfin revenue au texte adopté en première lecture en ce qui concerne les conditions prévues pour la communication d'extraits de la

carte archéologique, sous réserve de la fixation par un décret simple (et non plus par un décret en Conseil d'Etat) des modalités d'application de cette disposition.

En deuxième lecture, le Sénat a rétabli la rédaction qu'il avait adoptée en première lecture, à l'exception du dernier alinéa, où la communication d'extraits a été substituée à la communication de la carte archéologique dans son ensemble.

*

La commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur supprimant le deuxième alinéa de cet article qui apporte une précision inutile.

La commission a *adopté* un second amendement présenté par le rapporteur de retour au texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne le régime de publicité des extraits de la carte archéologique et complétant celui-ci afin de prévoir que le décret d'application prévoira également les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat.

La commission a *adopté* l'article premier *ter* ainsi modifié.

Article 1^{er} quater

Services archéologiques des collectivités territoriales

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article, considérant que le rôle des services archéologiques des collectivités territoriales ne devait pas être évoqué avant l'article 2, qui traite de l'établissement public ainsi que, dans le texte de l'Assemblée nationale, des modalités de sa coopération avec de tels services. De plus, on pouvait craindre que ces dispositions, peu pertinentes à un moment où se développe l'intercommunalité, créent des quasi-droits exclusifs au bénéfice des services archéologiques locaux et ne marginalise, de ce fait, l'établissement public.

Actuellement, seule une centaine de collectivités territoriales dispose de services archéologiques propres, qui emploient environ 350 archéologues. Ces services exercent le plus souvent des missions d'enseignement et de cartographie mais ne sont pas toujours en mesure d'assurer l'ensemble des fonctions qui sont aujourd'hui dévolues à l'AFAN et, demain, au futur établissement public.

Il n'a donc pas semblé possible d'aller au-delà du dispositif retenu par l'Assemblée nationale, qui prévoit de larges possibilités de coopération entre l'établissement public et ces services, et de consacrer à ces derniers un article spécifique, ce qui aurait conduit à leur donner une importance comparable à celle de l'établissement public et à contredire la dévolution de droits exclusifs à ce dernier.

Fidèle à la logique qu'il a retenue pour le texte, le Sénat a rétabli, en deuxième lecture, l'article dans sa rédaction de première lecture.

*

La commission a *adopté* un amendement de suppression de cet article.

Elle a donc *supprimé* l'article premier *quater*.

Article 2

Création d'un établissement public chargé de la recherche en archéologie préventive

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est, dans l'ensemble, revenue au texte adopté en première lecture. Elle a donc notamment rétabli les dispositions prévoyant que :

- l'établissement public possède un caractère administratif et dispose de droits exclusifs en matière de diagnostics et de fouilles d'archéologie préventive,
- les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels.

Plusieurs dispositions ont également été adoptées afin de compléter l'article :

- Le deuxième alinéa prévoit désormais que, outre la possibilité donnée à l'établissement de faire appel, par voie de convention, à des archéologues relevant d'autres personnes morales, françaises ou étrangères pour l'exécution de sa mission, celui-ci « associe » les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public. Cette formulation, qui utilise à dessein un verbe à l'indicatif (qui vaut, comme on le sait, impératif), répond de façon adaptée à la préoccupation de voir les services archéologiques des collectivités

territoriales expressément mentionnés et pris en compte par le texte.

- Le dernier alinéa de l'article précise que le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret n° 86-63 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat (pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'Etat) et par un décret particulier. Cette disposition a pour but de permettre à l'Etat de garantir la pérennité du statut des personnels ainsi que l'égalité de traitement des futurs agents de l'établissement avec les autres agents non titulaires de l'Etat.

- Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé une disposition prévoyant que le mobilier archéologique issu des fouilles d'urgence appartient à l'Etat, cette question étant renvoyée à un article spécifique (article 2 ter).

En deuxième lecture, le Sénat a rétabli le texte adopté en première lecture, sous réserve du maintien de la suppression de la disposition relative à la propriété des mobiliers archéologiques issus de fouilles. Conformément à sa logique générale, il est donc revenu à un établissement public à caractère industriel et commercial non doté de droits exclusifs.

Il a néanmoins utilement modifié les dispositions relatives à la présidence de l'établissement en supprimant la mention qui confiait au président la direction de l'établissement. Il semble en effet préférable de ne pas figer dans la loi les modalités d'organisation interne de cette structure.

*

La commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur de retour au texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture pour la définition des missions de l'établissement public administratif, sous réserve d'une précision.

La commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur de retour au texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne le personnel de l'établissement public administratif.

La commission a *adopté* l'article 2 ainsi modifié.

Article 2 bis

Convention entre l'établissement public et l'aménageur

Adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, cet article répond au souhait légitime exprimé en première lecture par le Sénat de voir préciser les délais dans lesquels doivent se dérouler les opérations d'archéologie préventive afin d'assurer la protection des aménageurs et la recherche d'une meilleure prévisibilité du risque archéologique, tout en prenant en compte l'impossibilité de fixer dans la loi des règles trop précises, inadaptées à la diversité des situations concrètes.

Il prévoit donc qu'une convention entre l'aménageur et l'établissement public fixe les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, ainsi que d'autres aspects pratiques de l'opération archéologique. Cette convention définit également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés.

En deuxième lecture, le Sénat a supprimé cet article par coordination avec le rétablissement de l'article 1^{er} bis dans sa rédaction de première lecture, qui confie à l'autorité administrative le soin de fixer les délais de réalisation des opérations.

*

La commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur rétablissant le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne la fixation, par convention entre l'établissement public et l'aménageur, des délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles et complétant l'article afin de prévoir le cas où un accord entre ces parties ne pourrait pas être obtenu.

La commission a *adopté* l'article 2 *bis* ainsi rétabli.

Article 2 ter A (nouveau)

Exploitation de carrières

Adopté en deuxième lecture par le Sénat, cet article prévoit que les autorisations administratives d'exploitation de carrière étant délivrées pour une durée déterminée, celle-ci s'interrompt pendant le temps nécessaire à la réalisation des opérations d'archéologie préventive (diagnostic et fouilles).

Cette disposition apporte une réponse simple et équitable à un

problème réel.

*

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 2 ter

**Régime juridique des découvertes archéologiques mobilières
réalisées à l'occasion de fouilles préventives**

Adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, cet article améliore et complète les dispositions qui avaient été adoptées en première lecture par le Sénat à l'article 2.

Il prévoit en fait un dispositif double :

- Le temps nécessaire à son étude scientifique (soit cinq années maximum), le mobilier archéologique issu de fouilles préventives est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'établissement public. Puisque celui-ci est chargé, dans l'article 2, d'assurer l'exploitation scientifique de ses activités d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats, il semble normal qu'il puisse disposer, pour un temps limité, des objets issus de ces fouilles.

- Au terme de ce délai, ces objets sont soumis aux dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 et relèvent donc des règles de droit commun qui figurent à l'article 716 du Code civil : leur propriété est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain où ils ont été découverts. Les articles 5 et 16 de la loi du 27 septembre 1941 prévoient cependant que l'Etat peut exercer un droit de revendication sur ces objets.

En deuxième lecture, le Sénat, outre une modification de précision, a, dans la logique globale retenue pour le texte, décidé que les objets étaient directement confiés à l'Etat durant le temps nécessaire à leur étude.

Il a par ailleurs adopté un amendement qui dispose que les vestiges mobiliers appartenant à l'Etat ou à une collectivité territoriale sont, sauf exception motivée, déposés en priorité dans le musée classé ou contrôlé le plus proche du lieu de découverte. En deuxième lecture, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait repoussé un amendement voisin en considérant qu'un tel établissement n'était pas nécessairement le plus apte à accueillir le résultat de fouilles archéologiques.

*

La commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur de retour au texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne la responsabilité de la conservation du mobilier archéologique issu des fouilles durant le temps nécessaire à son étude scientifique.

La commission a *adopté* un second amendement, présenté par le rapporteur, supprimant le dernier alinéa de l'article qui prévoyait que les vestiges mobiliers appartenant à l'Etat ou à une collectivité territoriale sont déposés en priorité dans le musée classé ou contrôlé le plus proche du lieu de découverte, **le rapporteur** ayant fait observer qu'un tel établissement n'était pas systématiquement le plus adapté pour recevoir ces vestiges.

La commission a *adopté* l'article 2 *ter* ainsi modifié.

Article 4

Redevances d'archéologie préventive

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a nettement remanié le texte adopté en première lecture en effectuant plusieurs ajouts destinés à compléter le dispositif prévu par l'article et à parfaire son adaptation à la situation réelle de l'archéologie préventive.

En ce qui concerne **l'assiette de la redevance** (paragraphe I), l'Assemblée nationale a complété la liste des travaux visés par une référence générale aux « autres types d'affouillement soumis à déclaration administrative préalable » afin d'assurer une énumération exhaustive de l'ensemble des travaux concernés par les opérations d'archéologie préventive.

Les règles de calcul de la redevance (paragraphe II) ont également été modifiées, à l'initiative du Gouvernement, afin d'assurer une répartition des charges financières plus équitable et plus proche de la réalité des coûts des opérations. L'équilibre financier global du système a été maintenu au niveau annoncé lors de la première lecture, soit environ 720 millions de francs par an. Parmi les modifications adoptées, figurent :

- la réduction de la redevance applicable aux diagnostics (qui devrait désormais se rapprocher d'un coût de 2 francs au mètre carré), afin de ne pas pénaliser les opérations réalisées sur des terrains à faible valeur ajoutée, notamment en dehors des milieux urbains ;

- le relèvement des deux formules de calcul correspondant aux fouilles stratifiées et non stratifiées, afin de prendre en compte le coût du décapage des couches situées au-dessus de la couche archéologique ;

- l'unification de la formule des fouilles non stratifiées pour tous les cas de structures, simples ou complexes et la redéfinition de ces structures,

Enfin, le plafonnement de la redevance en ce qui concerne les constructions à usage de logement sera écarté lorsque les constructeurs dépasseront, dans un but de rentabilité commerciale, les normes d'urbanisme applicables pour les constructions de parking. Ils seront alors assujettis à la totalité de la redevance pour ces dépassements.

Pour plus de cohérence, les différentes dispositions relatives aux **exonérations, réductions et remboursements de redevance** ont été regroupées dans un paragraphe unique (II bis), qui revient aux dispositions adoptées en première lecture, sous réserve d'une modification de coordination, tout en prévoyant une possibilité de remboursement de la redevance de fouille en cas de non-réalisation des travaux après l'élaboration du diagnostic.

En deuxième lecture, le Sénat, tout en retenant la nouvelle organisation de l'article adopté par l'Assemblée nationale, a procédé à plusieurs modifications.

Certaines, comme la reconnaissance d'un droit à réduction de la redevance lorsque les travaux sont directement réalisés par le redevable, rétablissent le dispositif adopté en première lecture et sont contradictoires avec l'attribution de droits exclusifs à l'établissement public retenue par l'Assemblée nationale.

Une autre modification, portant sur la mise en place d'un taux spécifique pour les structures archéologiques complexes, risque de porter atteinte à l'équilibre financier global de la redevance et appelle une observation de prudence : l'objectif de l'article est de mettre en place une redevance et non d'organiser le calcul d'un prix. Il s'agit bien d'une contribution forfaitaire à un système de mutualisation des coûts de l'archéologie préventive et non du paiement d'un service fait. Toute la philosophie du texte s'appuie sur cette distinction, ainsi que le choix d'un statut administratif pour l'établissement public. Il convient donc de ne pas aller trop loin dans le raffinement des critères de calcul.

Deux modifications apportent enfin un complément utile à cet article relativement complexe :

- la première, dans le paragraphe I, permet de poser la question de la nature du redevable lorsque les travaux sont réalisés par lots, c'est dire dans le cadre d'un lotissement. La formulation retenue par le Sénat n'est cependant pas satisfaisante, car trop imprécise et devra être revue ;

- la seconde précise que lorsque les travaux n'ont finalement pas été engagés, les redevances de diagnostic peuvent également être remboursées si les opérations archéologiques y afférentes n'ont pas été commencées. Il n'était en effet pas utile de retenir la redevance pour diagnostic si celui-ci n'a pas été effectué.

*

La commission a examiné un amendement présenté par le rapporteur, de retour au texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne la définition des travaux entraînant le paiement de la redevance d'archéologie préventive.

Le rapporteur a souligné que cet amendement permet également de préciser que :

- la redevance est également due pour les zones d'aménagement concerté (ZAC) non soumises à étude d'impact ;

- dans les cas où les travaux concernent des lotissements ou des ZAC, l'aménageur est redevable, pour l'ensemble du projet d'aménagement, de la redevance de diagnostic et de celle de fouilles.

M. Bernard Schreiner a estimé que cet amendement posait un problème de solidarité car il va inciter les lotisseurs à reporter le coût des opérations d'archéologie préventive sur le prix des parcelles, ce qui va renchérir le coût du logement individuel.

Le rapporteur a objecté, d'une part, que les habitations à loyer modéré et les constructions à titre personnel étaient exonérées de redevance et, d'autre part, que les communes les moins aisées pouvaient bénéficier d'aides afin de faire face au risque archéologique.

En réponse à une interrogation de **M. Edouard Landrain, le rapporteur** a précisé que le régime juridique applicable aux découvertes archéologiques fortuites n'était pas modifié et que les frais entraînés par de telles découvertes continueraient de ne pas être exigibles dans les opérations de construction à titre personnel.

La commission a *adopté* l'amendement du rapporteur.

La commission a examiné un amendement de M. Serge Blisko prévoyant que la redevance de diagnostic est calculée en fonction de l'ensemble des surfaces pouvant être concernées par les travaux.

M. Serge Blisko a expliqué que cet amendement « d'imprécision » était justifié par le fait que les diagnostics archéologiques peuvent être engagés très en amont, avant que le projet soit définitivement arrêté.

Le rapporteur ayant émis un avis favorable, la commission a *adopté* cet amendement.

La commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur, tendant à encadrer le dispositif d'exonération de la redevance d'archéologie préventive prévue pour la construction des logements sociaux en limitant cette exonération à la surface hors œuvre nette effectivement occupée par ce type de logement.

Elle a ensuite examiné un amendement rétablissant, en le complétant, le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne les possibilités d'exonération de la redevance au profit d'une collectivité locale lorsqu'elle réalise directement les opérations de fouille.

Le rapporteur a expliqué qu'il souhaitait, par cet amendement, préciser que l'exonération ne vaut que dans le cas où un service archéologique d'une collectivité territoriale réalise des travaux de fouille pour des travaux d'aménagement dont sa collectivité de tutelle est le maître d'ouvrage.

La commission a *adopté* l'amendement.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, ainsi qu'un amendement (n° 1) du Gouvernement précisant le régime de recouvrement de la redevance.

La commission a *adopté* l'article 4 ainsi modifié.

Article 4 bis

Commission de recours

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenu au texte adopté en première lecture, en supprimant le détail de la composition de la

commission tel que le Sénat l'avait souhaité.

En deuxième lecture, le Sénat, sans revenir à des indications aussi détaillées qu'en première lecture en ce qui concerne la composition de la commission de recours, en a néanmoins repris les principales caractéristiques.

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture en ce qui concerne les modalités d'examen des contestations relatives à la détermination de la redevance, sous réserve d'une correction rédactionnelle et d'une précision sur la composition de la commission de recours.

La commission a *adopté* l'article 4 *bis* ainsi modifié.

Article 5

Coordination

Cet article de coordination tirant les conséquences des décisions prises antérieurement, le rapporteur propose d'en revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

*

La commission a *adopté* amendement de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture présenté par le rapporteur.

La commission a *adopté* l'article 5 ainsi modifié.

Article 5 bis

(articles 11 et 16 de la loi du 27 septembre 1941)

Régime juridique des découvertes archéologiques mobilières réalisées à l'occasion de fouilles programmées exécutées par l'Etat ou de façon fortuite

Adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, cet article complète l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 qui définit les règles de propriété applicables aux objets mobiliers issus de fouilles archéologiques programmées exécutées par l'Etat

en précisant que, le temps nécessaire à leur étude scientifique (soit cinq années maximum), ces objets sont confiés à l'Etat. Ce n'est donc désormais qu'au terme de ce délai que leur propriété sera partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain où ils ont été découverts, comme cela est actuellement prévu par l'article 11 de la loi de 1941 précitée.

Ce régime juridique est voisin de celui retenu pour les objets mobiliers issus de fouilles d'urgence à l'article 2 ter.

En deuxième lecture, le Sénat a approuvé les dispositions de l'Assemblée nationale et utilement complété l'article afin de prévoir un régime juridique comparable pour les découvertes mobilières fortuites régies par le titre III de la loi du 27 septembre 1941.

Les objets découverts de façon fortuite seront donc confiés à l'Etat pour étude scientifique pendant une durée maximale de cinq ans, puis partagés entre le découvreur et le propriétaire du terrain en application de l'article 716 du code civil. L'Etat pourra néanmoins revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité.

*

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 5 ter

(article 18-1 nouveau de la loi du 27 septembre 1941)

Régime des découvertes archéologiques immobilières

Dès la première lecture, l'Assemblée nationale a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de combler une lacune de la loi du 27 septembre 1941 en ce qui concerne le régime juridique applicable aux découvertes archéologiques immobilières fortuites, notamment pour le partage éventuel de la plus-value résultant de cette découverte entre le propriétaire du terrain et l'inventeur. Limités par l'article 40 de la Constitution, le rapporteur et les députés intéressés par cette question n'étaient pas en mesure de présenter une solution financièrement satisfaisante.

En deuxième lecture, le Gouvernement, après avoir étudié la question, notamment sous l'angle du droit de la propriété, a présenté un dispositif insérant un nouvel article 18-1 dans le titre IV de la loi du 27 septembre 1941, relatif aux dispositions diverses. Cet article, préparé par le ministère de la culture et la Chancellerie, reconnaît des droits au propriétaire, à l'inventeur et à l'Etat sans heurter les principes constitutionnels du droit de la propriété et les conventions internationales

auxquelles la France a adhéré. Le régime juridique choisi est voisin de celui retenu en droit minier.

Le premier alinéa de l'article écarte, pour les vestiges archéologiques immobiliers, la présomption de l'article 552 du code civil selon laquelle « *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* ». Ce régime juridique étant un régime de présomption (celui qui est propriétaire du sol est également propriétaire du sous-sol), la loi peut tout à fait décider, pour un domaine bien identifié, de renverser cette présomption sans courir le risque d'inconstitutionnalité qu'entraînerait une expropriation directe et systématique. Le fait que la présomption ne jouera plus automatiquement n'interdira pas au propriétaire de prouver qu'il est propriétaire du vestige par titre ou tout autre moyen. Ce n'est que s'il ne peut pas en apporter la preuve que le bien sera considéré comme vacant et sans maître et reviendra à la collectivité nationale.

Cette exception à l'article 552 du code civil vaut pour tous les vestiges archéologiques immobiliers, qu'ils aient été découverts fortuitement ou à la suite de recherches volontaires. Elle se fonde sur le caractère d'intérêt général qui s'attache à la protection du patrimoine, dont la charge incombe à l'Etat selon la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique signée à Malte le 16 janvier 1992 et ratifiée par la France.

Le deuxième alinéa de l'article prévoit que l'Etat versera au propriétaire du terrain où est situé le vestige une indemnité pour le dédommager du trouble éventuellement occasionné pour accéder au vestige. De nombreuses servitudes de ce type existent déjà dans le droit positif.

Enfin, le troisième alinéa, qui concerne plus précisément les vestiges archéologiques immobiliers découverts de façon fortuite, prévoit un régime de gratification de l'inventeur lorsque le vestige donne lieu à une exploitation (qui doit se comprendre comme commerciale, et non, bien évidemment, scientifique). Cette gratification pourra prendre la forme d'une indemnité forfaitaire ou d'un intéressement au résultat de l'exploitation et sera calculée en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte. Un décret en Conseil d'Etat est prévu pour l'application de ces dispositions.

Ce dispositif permettra d'assurer un meilleur équilibre entre le propriétaire d'un terrain et l'inventeur qui révèle un trésor archéologique à la communauté nationale. Il s'agit donc d'une réforme d'équité, dans l'esprit de ce que l'article 716 du code civil prévoit pour les découvertes mobilières.

En deuxième lecture, le Sénat a supprimé cet article, lui substituant un dispositif différent à l'article suivant.

Le rapporteur de la commission des affaires culturelles du Sénat a jugé que le premier alinéa de l'article adopté par l'Assemblée nationale procédait, sans le dire, à un transfert de propriété au profit de l'Etat. Il a considéré que sa rédaction ambiguë risquait d'entraîner un contentieux important sur la nature mobilière ou immobilière des vestiges. Quant aux dispositions du troisième alinéa (relatives au dédommagement de l'inventeur d'un vestige archéologique immobilier découvert fortuitement et qui ferait l'objet d'une exploitation), il a mis en doute leur constitutionnalité et souligné les risques de contentieux entraînés par les critères retenus pour le calcul de l'indemnisation.

Dans son rapport, le rapporteur de la commission des affaires culturelles du Sénat suggérait de s'en tenir au droit actuel, qui permet à l'Etat de classer ou d'exproprier le bien lorsque le vestige présente un réel intérêt. Il n'a pas été suivi en séance publique, puisque le Sénat a préféré adopter son propre dispositif de « récompense » des inventeurs de vestiges archéologiques immobiliers découverts de façon fortuite (cf. article suivant).

Le rapporteur considère pour sa part que ces critiques ne sont pas justifiées. Le dispositif retenu (l'exception à la présomption instaurée par l'article 552 du code civil) est juridiquement incontestable. Quant aux problèmes matériels qu'il pourraient entraîner, ceux-ci ne sont pas d'une importance telle qu'elle efface le bénéfice de la solution retenue qui, encore une fois, est une solution d'équité. Au demeurant, la loi de 1941 distingue d'ores et déjà les biens mobiliers et immobiliers, sans que cela ait fait naître un contentieux considérable. La jurisprudence est d'ailleurs claire sur cette distinction.

S'agissant du dispositif destiné aux inventeurs, le texte prévoit bien que l'indemnité ou l'intéressement au résultat de l'exploitation sont calculés en référence à l'intérêt archéologique de la découverte, car le montant des recettes de l'exploitation dépendra directement de celui-ci. Quant au risque d'inconstitutionnalité, le renversement préalable de la présomption de propriété établie à l'article 552 du code civil permet de l'écarter. On peut d'ailleurs considérer que, dans cette situation très particulière, on se trouve en dehors de la logique la plus stricte du droit de la propriété, qui veut que l'on soit propriétaire de ce que l'on a acquis ou de ce que l'on s'est vu transmettre.

Le rapporteur propose donc de rétablir l'article 5 ter dans la rédaction adoptée en deuxième lecture.

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur rétablissant

l'article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

La commission a donc *rétabli* l'article 5 *ter*.

Article additionnel après l'article 5 ter

Accès des personnels de l'AFAN aux concours internes de la fonction publique d'Etat

La commission a *adopté* un amendement de M. Serge Blisko tendant à permettre aux agents de l'AFAN actuellement affectés à des missions de réalisation de la carte archéologique nationale d'avoir accès aux concours internes des corps des fonctionnaires correspondants à ces missions.

Article 5 quater (nouveau)

(article 15-1 nouveau de la loi du 27 septembre 1941)

Récompense des inventeurs de vestiges archéologiques immobiliers découverts de façon fortuite

Adopté par le Sénat en deuxième lecture en lieu et place de l'article 5 *ter*, cet article insère un nouvel article 15-1 dans la loi du 27 septembre 1941 pour prévoir un système de « récompense » pour les inventeurs de vestiges archéologiques immobiliers découverts de façon fortuite et donnant lieu à une exploitation commerciale. Cette récompense est versée par la personne qui assure l'exploitation sous la forme d'une indemnité forfaitaire, selon des modalités de calcul fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le rapporteur considère que, sans le renversement préalable de la présomption de propriété établie par l'article 552 du code civil, la loi ne peut pas prévoir que la personne qui assure l'exploitation du vestige, qui pourra donc en être le propriétaire, doit verser une récompense à l'inventeur : cela reviendrait à l'exproprier sans indemnité d'une partie de son *fructus*. Cet article ne peut donc pas être retenu.

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur de suppression de cet article prévoyant un régime de « récompense » des inventeurs de vestiges archéologiques immobiliers concurrent de celui rétabli à l'article 5 *ter*.

La commission a donc *supprimé* l'article 5 *quater*.

Article 6

Rapport au Parlement

Supprimé en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, cet article a été réintroduit par le Sénat, sur avis favorable du Gouvernement.

Comme désormais dans de très nombreuses lois, il prévoit que le Gouvernement informe le Parlement, par le biais d'un rapport, sur les conditions d'application des dispositions de la présente loi. Le Sénat est cependant allé plus loin que cette simple figure imposée puisqu'il a prévu l'obligation de présenter un rapport bisannuel à compter du 1^{er} octobre 2003.

Le rapporteur considère que cette obligation est excessive. Sa lourdeur même la rend irréaliste. Au demeurant, nombre des informations que le Sénat souhaite intégrer dans ce rapport seront à la disposition des membres du Parlement.

On peut cependant considérer qu'il ne serait pas inutile de disposer d'un premier bilan trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur proposant de remplacer le rapport bisannuel prévu par le Sénat par un seul et unique rapport qui permettra de faire un bilan complet de la mise en œuvre de la réforme trois ans après son adoption.

La commission a *adopté* l'article 6 ainsi rédigé.

La commission a ensuite **adopté** l'ensemble projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Propositions de la commission
Projet de loi relatif à l'archéologie préventive	Projet de loi relatif à l'archéologie préventive	Projet de loi relatif à l'archéologie préventive
Article 1er	Article 1er	Article 1er
<p>L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet la diffusion des résultats obtenus.</p>	<p>L'archéologie préventive, <i>partie intégrante de l'archéologie</i>, relève de missions de service public. Elle a pour objet d'assurer la détection, la <i>préservation</i> ou la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique <i>lorsqu'il est menacé par des travaux publics ou privés d'aménagement. Chaque opération d'archéologie préventive donne lieu à un rapport qui fait apparaître son coût et son intérêt scientifique et patrimonial. Ce document est adressé au représentant de l'Etat dans la région, au maire de la commune sur le territoire de laquelle elle s'est déroulée et à l'aménageur concerné.</i></p>	<p>L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle <i>est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique</i>. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique, <i>des éléments</i> du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. <i>Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.</i></p> <p style="text-align: right;">Amendement n° 2</p>
Art. 1er bis	Art. 1er bis	Art. 1er bis
	<p><i>L'Etat est responsable de la protection du patrimoine archéologique.</i></p>	

<p>L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne, après avis de l'établissement public créé à l'article 2, le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.</p>	<p><i>A ce titre, il veille...</i></p> <p><i>...social. Il garantit la diffusion des résultats de la recherche archéologique.</i></p>	<p>L'Etat veille ...</p> <p><i>... social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.</i></p>
		<p><i>Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont délivrées dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat</i></p>
	<p><i>Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, au patrimoine archéologique, l'autorité administrative, après avis de l'instance consultative compétente, prend les mesures nécessaires à sa sauvegarde.</i></p>	<p><i>Pour l'exercice de ses missions, l'Etat peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en Conseil d'Etat et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéo-logique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.</i></p>

<p>Pour l'exercice de ses missions, l'Etat peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en Conseil d'Etat et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.</p>	<p><i>L'autorité administrative peut ordonner la réalisation de sondages ou de diagnostics. Elle en fixe la durée, qui ne peut excéder un mois. A l'issue de ces opérations, elle peut prescrire des fouilles dont la durée ne peut excéder six mois. Ces délais sont prolongés par décision motivée si la protection du patrimoine archéologique l'exige.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p><i>Dans un délai de deux mois à compter de la décision notifiant l'obligation de réaliser les opérations prévues à l'alinéa précédent, l'autorité administrative désigne le responsable de ces opérations archéologiques et détermine, en accord avec ce dernier et la personne qui exécute les travaux visés au troisième alinéa, la date à laquelle elles seront engagées. Si les opérations prescrites n'ont pas été engagées à cette date ou ne sont pas achevées à l'issue des délais prévus à l'alinéa précédent, il peut être procédé aux travaux visés au troisième alinéa, sauf si la personne qui les exécute est responsable de ces retards.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p><i>Les opérations archéologiques et leur exploitation scientifique sont réalisées conformément aux prescriptions établies par l'autorité administrative et sous sa surveillance.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

	<i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les délais à l'expiration desquels l'autorité administrative est réputée avoir émis un avis favorable à l'exécution des travaux visés au troisième alinéa. Il fixe la composition, les attributions et le mode de fonctionnement des instances consultatives prévues au troisième alinéa.</i>	Alinéa supprimé Amendement n° 3
	<i>Art. 1er ter A et 1er ter B</i>	
.....	Suppression conforme
Art. 1er ter	Art. 1er ter	Art. 1er ter
Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse la carte archéologique nationale. Elle rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.	Avec... ... dresse et met à jour la carte... ...et ordonne pour l'ensemble du territoire... ... disponibles.	Alinéa sans modification
Alinéa supprimé	<i>Les mesures prises par l'Etat en application de l'article 1er bis s'appuient notamment sur les informations qu'elle contient.</i>	Alinéa supprimé

<p>Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits.</p>	<p><i>Sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, des extraits en sont communiqués par l'Etat à toute personne qui en fait la demande dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p><i>Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.</i> Amendements n°s 4 et 5</p>
<p>Art. 1er quater</p>	<p>Art. 1er quater</p>	<p>Art. 1er quater</p>
<p><i>Supprimé</i></p>	<p><i>Les services archéologiques des collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p><i>Supprimé</i> Amendement n° 6</p>
	<p><i>Lorsqu'une collectivité territoriale dispose d'un service archéologique, ce service participe de plein droit, si elle en fait la demande, aux opérations archéologiques réalisées sur son territoire.</i></p>	

	<p><i>Sont exonérés en tout ou partie du paiement de la redevance prévue à l'article 4 les travaux réalisés par la collectivité territoriale pour elle-même lorsque celle-ci dispose d'un service archéologique.</i></p> <p><i>L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité des opérations archéologiques prescrites en application de l'article 1^{er} bis.</i></p>	
Art. 2	Art. 2	Art. 2
<p>Les diagnostics et opérations de fouille d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.</p> <p>Celui-ci les exécute conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéo-logiques et de présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherche archéologique.</p>	<p><i>Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial, chargé de la recherche en archéologie préventive. Cet établissement exécute des sondages, diagnostics et opérations de fouilles archéologiques conformément...</i></p> <p>la</p> <p>... mission, il peut s'associer par voie de convention à d'autres...</p> <p>... archéologique.</p>	<p>Les diagnostics et opérations de fouille d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.</p> <p>Celui-ci les exécute conformément ...</p> <p>...</p> <p>.....archéo-logiques, de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres ...</p> <p>... archéologique.</p> <p>Amendement n° 7</p>

<p>L'établissement public assure dans les mêmes conditions l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, notamment dans le cadre de conventions de coopération conclues avec les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>L'établissement public est administré par un conseil d'administration et dirigé par le président du conseil d'administration nommé par décret.</p>	<p>L'établissement... ... d'administration. Le président du conseil d'administration <i>est</i> nommé par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'État, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

<p><i>Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier. Les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Association pour les fouilles archéologiques nationales » sont dévolues à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.</i></p>	<p>Les biens... ...décret.</p>	<p><i>Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier. Les biens, ...</i></p> <p>... décret. Amendement n° 8</p>
<p>Art. 2 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 2 bis</p>	<p>Art. 2 bis</p>
<p><i>Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouille, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Cette convention détermine également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéo-logiques.</i></p>	<p>Supprimé</p>	<p><i>Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouille, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Cette convention détermine également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéo-logiques.</i></p> <p><i>Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, la durée de réalisation est fixée, à la demande de la partie la plus diligente, par l'Etat, qui peut consulter les organismes scientifiques mentionnés à l'article 1er</i></p>

	Art. 2 ter A (nouveau)	Art. 2 ter A (nouveau)
	<i>La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouille interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.</i>	Sans modification
Art. 2 ter (nouveau)	Art. 2 ter	Art. 2 ter
Le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'établissement public le temps nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, ce mobilier est régi par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.	Le mobilier confié à l'Etat le temps nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété de ce mobilier est régie par les... ... précitée.	Le mobilier confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'établissement public le temps précitée. Amendement n° 10
	<i>Les vestiges mobiliers dont l'Etat ou les collectivités territoriales sont propriétaires sont, sauf exception motivée, déposés par priorité dans le musée classé ou contrôlé le plus proche du lieu de découverte.</i>	Alinéa supprimé Amendement n° 11
.....
Art. 4	Art. 4	Art. 4
I.- Les redevances d'archéologie préventives sont dues par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux qui sont soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donne lieu à étude d'impact en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou, dans les cas des autres types	I.- Les... ...privées qui exécutent des travaux définis au troisième alinéa de l'article 1er bis et qui... ... Conseil d'Etat. En cas de réalisation des travaux par lots, le redevable reste la personne publique ou privée	I.- Les privées projetant d'exécuter des travaux qui l'environnement ou qui concernent une zone d'aménagement concerté non soumise à étude d'impact au sens de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ou, dans les cas des autres types, d'effeuillements, qui

		<p><i>Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement est débitrice, pour l'ensemble du projet d'aménagement, des redevances de diagnostic et, sans préjudice des exonérations prévues au II bis, des redevances de fouilles.</i></p> <p>Amendement n° 12</p>
<p>II.- Le montant de la redevance est arrêté par décision de l'établissement public sur le fondement des prescriptions de l'Etat qui en constituent le fait générateur. Ce montant est établi sur la base :</p>	<p>II.- Alinéa sans modification</p>	<p>II.- Alinéa sans modification</p>
<p>1° Pour les opérations de diagnostics archéologiques, de la formule R (en francs par mètre carré) = $T/320$.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2° Pour les opérations de fouille, sur le fondement des diagnostics :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>a) De la formule R (en francs par mètre carré) = $T(H+H'/7)$ pour les sites archéologiques stratifiés, H représentant la hauteur moyenne en mètres de la couche archéologique et H' la hauteur moyenne en mètres des stériles affectées par la réalisation de travaux publics ou privés d'aménagement ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

<p>b) De la formule R (en francs par mètre carré) = $T \{ (1/450)(N_s/10 + N_c) + H'/30 \}$ pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. Les variables N_s et N_c représentent le nombre à l'hectare de structures archéologiques respectivement simples et complexes évalué par le diagnostic. Une structure archéologique est dite complexe lorsqu'elle est composée de plusieurs éléments de nature différente et que son étude fait appel à des méthodes et techniques diversifiées d'investigation scientifique.</p>	<p>b) De la formule R (en francs par mètre carré) = $T \times (N/2000 + H'/30)$ pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. <i>La variable N représente le nombre de structures archéologiques à l'hectare évalué par les sondages et diagnostics. Lorsque ces derniers révèlent la présence de structures archéologiques complexes, le montant de la redevance est établi sur la base de la formule R (en francs par mètre carré) : $T \times (N/200 + H'/30)$</i></p>	<p>« b) De la formule R (en francs par mètre carré) = $T \{ (1/450)(N_s/10 + N_c) + H'/30 \}$ pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. <i>Les variables N_s et N_c représentent le nombre à l'hectare de structures archéologiques respectivement simples et complexes évalué par le diagnostic. Une structure archéologique est dite complexe lorsqu'elle est composée de plusieurs éléments de nature différente et que son étude fait appel à des méthodes et techniques diversifiées d'investigation scientifique.</i> Amendement n° 13</p>
<p>Un site est dit stratifié lorsqu'il présente une accumulation sédimentaire ou une superposition de structures simples ou complexes comportant des éléments du patrimoine archéologique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Pour les constructions affectées de manière prépondérante à l'habitation, la valeur du 2° ci-dessus est plafonné à $T/3 \times S$, S représentant la surface hors œuvre nette totale du projet de construction. Toutefois, dans le cas du a du 2°, la redevance est en outre due pour la hauteur et la surface qui excèdent celles nécessaires pour satisfaire aux normes prévues par les documents d'urbanisme.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

<p>Dans le cas visé au 1°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise au sol des travaux et aménagements projetés portant atteinte au sous-sol. Dans les cas visés au 2°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise des fouilles.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Dans ...</p> <p>... projetés <i>susceptibles de porter atteinte</i> ...</p> <p>... fouilles. Amendement n° 14</p>
<p>La variable T est égale à 620. Son montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>II bis (nouveau).- Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'État en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les constructions de logements réalisés par une personne physique pour elle-même.</p>	<p>II bis.- Alinéa sans modification</p>	<p>II bis.- Sont ...</p> <p>...</p> <p><i>l'habitation au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage</i>, ainsi que ...</p> <p>...elle-même. Amendement n° 15</p>
<p><i>Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision du président de l'établissement public, les travaux de fouille d'archéologie préventive exécutés par une collectivité territoriale lorsque cette collectivité est dotée d'un service archéologique agréé par l'Etat dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité territoriale des opérations archéologiques prescrites.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision de l'établissement public, les travaux d'aménagement exécutés par une collectivité territoriale pour elle-même, lorsque cette collectivité est dotée d'un service archéologique agréé par l'Etat dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et qu'elle réalise, à la demande de l'établissement public, les opérations archéologiques prescrites. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité territoriale des dites opérations.</i></p> <p>Amendement n° 16</p>
	<p>La fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre</p>	<p>Ouvre droit à une réduction du montant de la redevance la prise en charge par le redevable des opérations archéologiques prescrites en application de l'article 1er bis. De même, la fourniture...</p> <p>...nécessaires à leur</p>

	<p>Lorsque les travaux définis au premier alinéa du I ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances de fouilles sont remboursées par l'établissement si les opérations archéologiques afférentes à ces redevances n'ont pas été engagées.</p>	<p><i>Lorsque les travaux définis au I ne sont pas réalisés</i> par le redevable, les redevances de diagnostics et de fouilles ...</p> <p>... engagées, déduction faite des frais d'établissement et de recouvrement de la redevance.</p>
<p>Alinéa sans modification</p>		<p>III.- Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'établissement public selon les modalités de recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt, au domaine, aux amendes et autres condamnations <i>pécuniaires</i>.</p>
<p>III.- Non modifié</p>	<p>III.- Non modifié</p>	
<p>IV.- Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. IV.- Non modifié IV.- Non modifié Art. 4 bis Art. 4 bis Les contestations relatives à la détermination de la redevance d'archéologie préventive peuvent être examinées, sur demande du redevable, par une commission administrative présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, de représentants des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive et de personnalités qualifiées. Les contestations...</p>	<p>Les ...</p> <p>... d'Etat et composée, en nombre égal, de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que de personnalités qualifiées.</p> <p>Amendement n° 18</p>	

L'avis de la commission est notifié aux parties.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
La composition de la commission, les modalités de sa saisine et la procédure applicable sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	Art. 5	Art. 5 Art. 5 I.- A l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, il est rétabli un 4° ainsi rédigé :
I.- Non modifié	I.- Non modifié	« 4° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 4 de la loi n° ... du ... relative à l'archéologie préventive. »
II.- L'article L. 421-2-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsqu'a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles. »	II.- Non modifié	II.- Non modifié
	III.- Le deuxième alinéa de l'article L. 480-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : III.- Non modifié	III.- Non modifié

	<p>« Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application de l'article 1er bis de la loi n°du..... relative à l'archéologie préventive. »</p>	<p>IV.- Le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».</p>
IV.- Supprimé	<p>IV.- Le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».</p> <p>Amendement n° 19</p>	
Art. 5 bis (nouveau)	Art. 5 bis	Art. 5 bis
	<p>Le début de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :I.- ...</p>	Sans modification
	<p>« Le mobilier archéologique issu des fouilles est confié à l'Etat pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété...(le reste sans changement). »</p>	
		<p>II.- (nouveau).- Le début du deuxième alinéa de l'article 16 de la même loi est ainsi rédigé :</p>

		<p>« Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'Etat pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété de meure réglée par ... (le reste sans changement). »</p>
		<p>Art 5 ter (nouveau)</p>
<p>Art 5 ter Art 5 ter Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :Supprimé Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :</p>		<p>« Art. 18-1. - S'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du code civil.</p>
<p>« Art. 18-1.- S'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du code civil.</p>		<p>« L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le vestige une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit vestige. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.</p>

<p><i>« L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le vestige une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit vestige. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.</i></p>		<p><i>« Lorsque le vestige est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du vestige. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte et dans des limites et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »</i></p>
<p><i>« Lorsque le vestige est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du vestige. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte et dans des limites et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »</i></p> <p><i>Amendement n° 20</i></p>		

<p><i>Article additionnel</i></p>		<p><i>Les agents de l'association pour les fouilles archéologiques nationales affectés à des missions de la carte archéologique nationale ont accès aux concours internes permettant d'occuper notamment les fonctions de même nature dans les services de l'Etat. Ces agents doivent réunir les conditions suivantes :</i></p>
		<p><i>1) être en fonction à la date de promulgation de la présente loi,</i></p>
<p><i>2) avoir accompli, à la date de dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à trois ans au moins à temps complet à la réalisation des missions visées au premier alinéa du présent article,</i></p>		
<p><i>3) remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre premier du statut général des fonctionnaires.</i></p> <p><i>Amendement n° 21</i></p>		
<p><i>Art. 5 quater (nouveau)</i></p>	<p><i>Art. 5 quater (nouveau)</i></p>	<p><i>Après l'article 15 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé : Supprimé</i></p> <p><i>Amendement n° 22</i></p>

		« Art. 15-1.- lorsque des vestiges archéologiques de caractère immobilier sont découverts fortuitement et qu'ils donnent lieu à un exploitation commerciale, la personne qui assure cette dernière verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire à titre de récompense. Cette indemnité forfaitaire est calculée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »
<i>Art. 6</i>	<i>Art. 6</i>	<i>Art. 6 Supprimé</i>
<i>A compter du 1er octobre 2003, le Gouvernement présente au Parlement un rapport bisannuel sur l'exécution de la présente loi.</i>	<i>Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 2003, un rapport sur l'exécution de la présente loi. Ce rapport présentera notamment :</i>	<i>Ce rapport établit le bilan des opérations d'archéologie préventive. Il rend compte de l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique nationale.- un bilan des opérations d'archéologie préventive réalisées, - l'état</i>

*... retrace la situation financière de l'établissement public prévu à l'article 2 et indique le produit des redevances d'archéologie préventive **constaté au titre** de l'exercice précédent et évalué pour l'exercice en cours.- la situation ...*

... l'article 2, Il indique le nombre et les motifs des contestations portées devant la commission prévue à l'article 4 bis et précise le sort réservé aux avis de cette commission.- le nombre ...

*...
commission.*

Amendement n° 23

2743 - Rapport de M. Marcel Rogemont au nom de la comm